Nations Unies A/HRC/46/63

Assemblée générale

Distr. générale
11 février 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-sixième session
22 février-19 mars 2021
Points 2 et 7 de l'ordre du jour
Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport, le treizième consacré par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme, couvre la période allant du 1er novembre 2019 au 31 octobre 2020. Il donne un aperçu de la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé et porte en particulier sur la réalisation des droits humains des femmes et des filles par l'ensemble des porteurs de devoirs, c'est-à-dire Israël, l'État de Palestine et les autorités de Gaza.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.

Merci de recycler

I. Introduction

1. Soumis en application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport couvre la période allant du 1er novembre 2019 au 31 octobre 2020.

2. Le rapport se fonde sur le suivi effectué par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le Territoire palestinien occupé, sur des sources étatiques et sur des informations recueillies par d'autres entités des Nations Unies et des organisations non gouvernementales. Il devrait être lu en parallèle avec d'autres rapports pertinents soumis par le Secrétaire général et la Haute-Commissaire au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale[1]. Dans le présent rapport, la Haute-Commissaire s'appuie sur les tendances et les cas observés par le HCDH pour montrer comment les femmes palestiniennes sont soumises, tant dans la sphère publique que dans la sphère privée, à la violence et à la discrimination à des niveaux multiples du fait à la fois de l'occupation militaire israélienne, des normes et pratiques patriarcales dominantes et de la violence fondée sur le genre. En raison de la limitation de la longueur des documents, le présent rapport ne traite pas tous les sujets de préoccupation, ni tous les cas observés au cours de la période considérée.

3. Après la publication en février 2020 d'un rapport au Conseil des droits de l'homme concernant une base de données des entreprises commerciales menant des activités en lien avec les colonies israéliennes[2], le Gouvernement israélien a annoncé publiquement un gel des relations avec la Haute-Commissaire et le HCDH, en particulier dans le Territoire palestinien occupé. Ce gel a été étendu à la délivrance ou au renouvellement des visas, ce qui a obligé le personnel international du HCDH à quitter Ramallah et Gaza et a empêché l'arrivée de nouveaux membres du personnel. Le 26 octobre 2020, le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, s'adressant au Conseil de sécurité, a instamment prié Israël de permettre aux membres du personnel international de retourner dans le Territoire palestinien occupé[3].

II. Cadre juridique

4. Le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme s'appliquent ensemble dans le Territoire palestinien occupé[4]. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes − à laquelle Israël et l'État de Palestine sont parties − est l'instrument du droit international des droits de l'homme qui fournit le plus large cadre de protection des droits des femmes, en temps de paix comme en temps de conflit. La Convention énonce clairement l'obligation d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qu'elles soient directes ou indirectes, dont la violence à l'égard des femmes et la violence fondée sur le genre[5]. La discrimination à l'égard des femmes peut prendre de multiples formes, y compris la violence fondée sur le sexe, c'est-à-dire la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme[6]. Dans certaines circonstances, la violence fondée sur le genre − y compris la violence domestique, le mariage d'enfants et les pratiques néfastes − peut constituer un acte de torture[7]. L'interdiction de la violence fondée sur le genre semble être devenue un principe de droit international coutumier[8]. En vertu du droit international humanitaire, les femmes bénéficient de la protection générale accordée à tous les civils mais leurs besoins spéciaux en matière de protection, de santé et d'assistance doivent aussi être

[1] A/75/336, A/HRC/46/22 et A/HRC/46/65.
[2] A/HRC/43/71.
[3] Voir https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/security_council_briefing_-_26_october_2020.pdf.
[4] A/HRC/34/38.
[5] Articles 1er, 2, 5, 7, 9, 10, 11 et 16.
[6] Recommandation générale no 35 (2017) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, par. 1.
[7] Ibid., par. 16. Voir aussi A/HRC/31/57, par. 11 et 55.
[8] Recommandation générale no 35 (2017), par. 2.

respectés, et il doit être tenu compte des formes particulières de violence à l'égard des femmes qui se manifestent dans le cadre des conflits[9].

5. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'applique au Territoire palestinien occupé dans son intégralité, à savoir à Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est[10]. La Convention, tout comme les autres traités relatifs aux droits de l'homme, fait peser des obligations sur Israël et sur l'État de Palestine, dans la mesure où ces États exercent leur juridiction ou leur contrôle effectif. Les autorités de facto de Gaza ont elles aussi des responsabilités en matière de droits de l'homme, étant donné qu'elles exercent des prérogatives de puissance publique et un contrôle sur un territoire[11].

III. Application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme

6. La situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé est demeurée critique. Au cours de la période considérée, 67 Palestiniens (48 hommes, 3 femmes et 16 enfants) ont été tués et 3 678 blessés par les forces de sécurité israéliennes. Un soldat israélien a été tué et 90 Israéliens ont été blessés par des Palestiniens[12]. La plupart des incidents que le HCDH a recensés font craindre que les forces de sécurité israéliennes ont pu faire un usage excessif ou injustifié de la force, pouvant aller dans certains cas jusqu'à la privation arbitraire de la vie, y compris l'exécution extrajudiciaire. Le fait que les porteurs de devoirs n'aient pas eu à rendre de comptes sur l'usage inutile ou disproportionné de la force et d'autres violations reste très préoccupant, comme la Haute-Commissaire l'a expliqué dans un rapport distinct[13].

IV. Violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises dans le Territoire palestinien occupé par tous les porteurs de devoirs

A. Israël

1. Obligations incombant à la Puissance occupante au titre du droit international humanitaire

7. Le blocus terrestre, maritime et aérien de Gaza, qui constitue une véritable sanction collective[14], est entré dans sa quatorzième année. À trois reprises au cours de la période considérée, Israël a imposé des fermetures punitives de points de passage et de la zone de pêche et a bloqué l'entrée du carburant et d'autres fournitures essentielles, ce qui a encore aggravé les souffrances de la population civile. Pour justifier ces fermetures, les responsables israéliens ont invoqué le lancement de roquettes, de mortiers et de ballons incendiaires[15]. Les fréquentes pénuries de carburant et d'électricité ont un effet dévastateur sur les femmes et les filles, auxquelles les tâches ménagères incombent au premier chef en raison des normes socioculturelles. Les pénuries entravent aussi considérablement l'accès des femmes et des filles aux services de santé et d'éducation de base (dont la scolarité et les services psychosociaux), qui ont surtout été assurés à distance pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)[16].

[9] Voir par exemple la quatrième Convention de Genève, art. 27.
[10] A/HRC/35/30/Add.2, par. 8.
[11] Ibid., par. 11. Voir aussi A/HRC/34/38, par. 5 à 9.
[12] Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA).
[13] A/HRC/46/22.
[14] A/HRC/37/38, par. 4 ; A/HRC/34/36, par. 36 ; A/HRC/24/30, par. 22.
[15] Voir www.timesofisrael.com/liveblog-august-12-2020/.
[16] Voir www.ochaopt.org/sites/default/files/sitrep-16-covid-19.pdf.

8. Le droit international humanitaire interdit expressément de punir les personnes protégées pour des actes qu'elles n'ont pas commis[17]. Selon le droit international des droits de l'homme, les peines collectives sont contraires à plusieurs droits, notamment le droit à la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable ; elles peuvent constituer une violation de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements[18].

9. Au cours de la période considérée, Israël n'a pas restitué les corps de 18 Palestiniens de sexe masculin, dont 2 garçons, tués dans le cadre d'attaques présumées. Au 31 octobre 2020, Israël détenait les corps de 67 Palestiniens[19]. Le 2 septembre 2020, le Conseil des Ministres israélien a officiellement étendu sa politique de rétention des corps pour en faire un outil de négociation et a déclaré que les corps de tous les agresseurs présumés seraient conservés, quelle que soit leur affiliation politique[20]. Le 25 septembre 2020, les forces de sécurité israéliennes ont restitué le corps de Nayfeh Kaabneh. M^me^ Kaabneh avait été tuée le 18 septembre 2019 au point de contrôle de Qalandia par des agents de sécurité privés (sous contrat avec les forces de sécurité israéliennes) alors qu'elle tenait un couteau mais ne représentait aucune menace réelle. En ce qui concerne cet incident, le HCDH a émis l'hypothèse que les forces présentes avaient fait un usage excessif de la force et n'avaient pas apporté les premiers secours à une personne blessée. Ne pas restituer les corps punit les familles des défunts et constitue dès lors une peine collective. Cela peut aussi être contraire à l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'aux obligations que l'article 27 de la quatrième Convention de Genève fait peser sur Israël[21].

10. Treize structures palestiniennes, dont neuf habitations, ont été démolies ou scellées à titre punitif par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, ce qui a entraîné le déplacement de 40 Palestiniens, parmi lesquels 13 femmes et 16 enfants[22]. Même si elle appuie en général la pratique des démolitions punitives, la Haute Cour de justice d'Israël a annulé deux ordres de démolition au cours de la période considérée. Dans un des deux cas, la Cour a estimé que la démolition punitive du domicile familial ne serait pas « proportionnelle » car elle porterait surtout préjudice à l'épouse et aux huit enfants, innocents, de Nazmi Abu Bakar, accusé d'avoir tué un soldat israélien à l'aide d'une brique lors d'une descente des forces de sécurité israéliennes à Ya'bad, le 10 mai 2020[23]. La Cour a autorisé à la place le scellement d'une pièce dans la maison de trois chambres, que les forces ont remplie de béton le 21 octobre 2020, alors que le procès était toujours en cours. Or les démolitions punitives constituent une forme de peine collective, qui est interdite en toutes circonstances[24].

11. Les plans de colonisation et la construction se sont poursuivis sans relâche au cours de la période considérée[25]. Malgré la pandémie de COVID-19, les autorités israéliennes ont démoli 726 structures palestiniennes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, ce qui a entraîné le déplacement de 1 028 Palestiniens, parmi lesquels 255 femmes et 523 enfants[26]. Une violence marquée des colons à l'égard des Palestiniens a perduré, dans ce que le Secrétaire général a qualifié de climat d'impunité[27]. Dans de précédents rapports, le HCDH a observé que les femmes et les filles avaient été particulièrement visées par les attaques de

[17] Quatrième Convention de Genève, art. 33. Voir aussi le Règlement annexé à la Convention de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 50.

[18] A/74/468, par. 21.

[19] Centre des droits de l'homme pour l'aide judiciaire à Jérusalem. Ce nombre n'inclut pas les 253 corps de Palestiniens tués lors d'hostilités et enterrés dans des tombes marquées de numéros uniquement.

[20] La décision modifie une décision du 1^er^ janvier 2017 selon laquelle seuls les corps des attaquants présumés affiliés au Hamas et des individus présumés coupables d'actes d'une gravité exceptionnelle ne devaient pas être restitués. Dans la pratique, les forces de sécurité israéliennes ne restituaient déjà pas les corps des agresseurs présumés, quelle que soit leur affiliation.

[21] A/HRC/43/70, par. 9 ; A/75/336, par. 35.

[22] OCHA.

[23] Haute Cour de justice, *Abu Baher et al. v. Military Commander of the West Bank Area et al*., HCJ 4853/20, arrêt, 10 août 2020.

[24] Quatrième Convention de Genève, art. 33 et 53.

[25] A/HRC/46/65.

[26] OCHA.

[27] A/75/376, par. 26.

colons dans leurs habitations alors que les hommes étaient absents, et que le risque constant d'attaques avait cantonné les femmes dans leurs foyers, aggravant ainsi les aspects négatifs des rôles traditionnellement liés au genre[28]. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déclaré que les expulsions forcées et les démolitions d'habitations, y compris les démolitions punitives, touchaient de manière disproportionnée les femmes et les filles palestiniennes ainsi que les ménages dirigés par des femmes, et avaient un effet dévastateur sur leur bien-être physique et psychologique[29].

2. Victimes civiles dans le contexte d'hostilités

12. À Gaza, dans un contexte d'intensifications répétées des hostilités, des groupes armés palestiniens ont lancé 580 roquettes et 213 mortiers en direction d'Israël ; Israël a tiré 591 missiles et 140 obus de char[30].

13. Durant trois épisodes d'escalade des hostilités avec les groupes armés palestiniens à Gaza, les forces de sécurité israéliennes ont tué 36 Palestiniens et en ont blessé 103 (77 hommes et 26 femmes)[31]. Au moins 16 des Palestiniens tués étaient des civils, parmi lesquels huit garçons et trois femmes. Dans plusieurs cas, les forces de sécurité israéliennes ont frappé des bâtiments résidentiels ou les environs, au risque de blesser et de tuer des femmes et des enfants. Le 14 novembre 2019, des missiles de l'armée de l'air israélienne ont touché deux maisons à Deir El-Balah, tuant neuf membres d'une famille élargie (deux couples mariés et cinq enfants). Les treize autres enfants (parmi lesquels sept filles), qui ont survécu à l'attaque, n'avaient plus que leur grand-mère de 70 ans pour s'occuper d'eux[32]. Lors d'un autre épisode d'intensification du conflit, les forces de sécurité israéliennes ont réagi au lancement de dizaines de ballons incendiaires depuis Gaza qui avaient provoqué des incendies et des dégâts importants sur des terres agricoles en Israël en frappant, les 14 et 21 août 2020, des espaces ouverts à proximité de bâtiments résidentiels ; quatre enfants palestiniens (deux garçons et deux filles) ont été blessés. Ces frappes aériennes soulèvent de sérieux doutes quant au respect des principes de discrimination, de précaution et de proportionnalité prescrits par le droit international humanitaire.

14. De graves préoccupations subsistent également au sujet des tirs aveugles de roquettes et de mortiers par des groupes armés palestiniens en direction d'Israël. Quarante-trois civils israéliens auraient été blessés dans ces attaques[33]. Au moins 29 roquettes et mortiers sont tombés avant leur cible à Gaza[34], ce qui a entraîné la mort d'un Palestinien de 18 ans le 12 novembre 2019. Le droit international interdit pourtant le tir aveugle de roquettes.

B. Violations récurrentes des droits de l'homme

1. Violations du droit à la vie et du droit à l'intégrité physique

15. Selon le droit international, les forces de l'ordre ne doivent utiliser les armes à feu qu'en dernier recours, en réponse à une menace imminente de mort ou de blessure grave et toujours de manière à minimiser les dommages et les blessures et à préserver la vie humaine[35].

16. Bien que le nombre de victimes ait considérablement diminué à la clôture séparant Israël de Gaza − les manifestations de la Grande Marche du retour étant suspendues depuis le 27 décembre 2019 −, de graves préoccupations subsistent au sujet du recours injustifié ou disproportionné à la force contre les Palestiniens. Trois hommes palestiniens, dont deux garçons âgés de 16 et 14 ans[36], ont été tués par les forces de sécurité israéliennes dans le cadre

[28] Ibid., par. 21 ; A/74/357, par. 42.
[29] CEDAW/C/ISR/CO/6, par. 32 et 33.
[30] Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat.
[31] OCHA.
[32] A/75/336, par. 5.
[33] OCHA.
[34] Département de la sûreté et de la sécurité.
[35] Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.
[36] A/75/336, par. 8.

des manifestations. Six cent soixante-treize Palestiniens ont été blessés (644 hommes et 29 femmes), dont 126 par des tirs à balles réelles, parmi lesquels 50 enfants[37]. Dans la grande majorité des cas examinés par le HCDH, les Palestiniens ont été tués ou blessés par les forces de sécurité israéliennes alors qu'ils ne semblaient pas représenter une menace imminente de mort ou de blessure grave[38].

17. Des femmes ont également été victimes d'un usage inutile ou disproportionné de la force lors de manifestations. Le 6 décembre 2019, à l'est d'Al Boureij, une femme de 20 ans a été touchée au visage par une balle en caoutchouc tirée par les forces de sécurité israéliennes ; elle a perdu la vue du côté droit. Au moment où elle a été touchée, la femme se tenait à une centaine de mètres de la clôture, parmi un groupe de femmes tenant des drapeaux palestiniens et ne présentant aucune menace pour les forces de sécurité israéliennes. La commission d'enquête internationale indépendante sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé a observé que, même si les femmes participaient en moins grand nombre que les hommes aux manifestations en raison des normes culturelles dominantes, les manifestations devant la clôture étaient l'occasion pour les femmes et les filles de Gaza, qui avaient peu accès aux espaces publics, de participer à des activités culturelles et sociales[39]. Les femmes et les filles représentent 7,1 % des 36 142 Palestiniens qui ont été blessés durant les manifestations de la Grande Marche du retour[40]. S'il est souvent attendu des femmes blessées ou handicapées qu'elles continuent à assumer leurs tâches domestiques, en revanche leur pouvoir de décision est parfois réduit et leur accès aux traitements médicaux parfois limité par les normes sociales[41]. Des rapports montrent aussi que lorsque des membres masculins de leur famille sont tués ou blessés, les femmes et les filles peuvent, entre autres conséquences, se retrouver seules à la tête de leur foyer, à prendre soin des blessés et être davantage exposées à la violence domestique[42].

18. En Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, les forces de sécurité israéliennes ont tué 23 hommes palestiniens, parmi lesquels cinq enfants et une personne autiste. Trois Palestiniens ont été tués au cours de manifestations, huit lors de perquisitions et d'arrestations, et douze lors d'attaques ou d'attaques présumées contre les forces de sécurité israéliennes ou des colons. Dans plusieurs cas, il est possible que les forces de sécurité israéliennes aient fait un usage inutile ou disproportionné de la force ayant abouti à une privation arbitraire de la vie, voire à une exécution extrajudiciaire[43].

19. L'usage excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes et la violence généralisée constituent une menace constante pour les droits à la vie et à l'intégrité physique des civils, notamment ceux des femmes et des filles. Le 22 février 2020, les forces de sécurité israéliennes ont blessé une femme de 43 ans par des tirs réels au cours d'une attaque présumée à l'arme blanche dans la vieille ville de Jérusalem. La femme a expliqué au HCDH avoir vu les forces de sécurité israéliennes poursuivre un homme. L'homme, qui tenait un couteau, s'était arrêté et se tenait, dos collé au mur, à quelques mètres d'elle lorsque les forces de sécurité israéliennes avaient tiré sur lui, d'abord une balle, puis des dizaines de coups de feu provenant de différentes directions. L'un des projectiles l'avait atteinte, la blessant gravement en traversant sa cuisse gauche.

20. Lors d'un autre incident, survenu le 7 août 2020 pendant une opération des forces de sécurité israéliennes qui a donné lieu à des affrontements avec des résidents palestiniens de Jénine, une femme de 23 ans a été tuée par un tir à balle réelle alors qu'elle fermait les fenêtres

[37] OCHA.

[38] A/75/336, par. 6 et 7.

[39] A/HRC/40/CRP.2, par. 592 à 598.

[40] Il y a eu 36 143 blessés, dont 2 040 femmes et 552 filles (OCHA).

[41] OCHA.

[42] Voir https://www2.unwomen.org/-/media/field%20office%20palestine/attachments/publications/2020/12/d7-gmr%20report-271120.pdf?la=en&vs=2457, p. 12 et 13 et 17 à 20 ; https://www2.unwomen.org/-/media/field%20office%20palestine/attachments/publications/2020/10/gender%20alert%20analysis%20august%202020%20unw.pdf?la=en&vs=5731, p. 7 à 12 ; https://palestine.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/Situation%20Report%20Gaza%20-%208%20June%202018%20-%20Great%20Return%20March%20-%20final.pdf.

[43] A/75/336, par. 8.

de son logement pour se protéger des gaz lacrymogènes. Des récits contradictoires ont été faits quant à la responsabilité de la fusillade, les forces de sécurité israéliennes et les résidents locaux niant l'utilisation de balles réelles.

21. Des experts des Nations Unies ont souligné la gravité des conséquences, pour les femmes et les filles, des descentes et des perquisitions (y compris des incursions nocturnes dans les habitations) que les forces de sécurité israéliennes mènent régulièrement[44]. Même quand elles ne sont pas directement victimes de violences physiques, les femmes subissent une violence psychologique extrême qui entraîne des troubles du sommeil, de l'anxiété et de la dépression. Il ressort d'une étude menée par l'organisation Yesh Din, qui s'est penchée sur plus de 158 descentes des forces de sécurité israéliennes, que 88 % des incursions dans des habitations ont eu lieu entre minuit et 5 heures du matin, que, dans 74 % de ces incursions, les habitations ont été envahies par dix soldats ou plus, que, dans 25 % des cas, des violences ont eu lieu, et que, dans 30 % des cas, des biens ont été endommagés. Dans aucun des cas en question, les forces de sécurité israéliennes n'avaient de mandat de perquisition[45]. Le 23 août 2020, à 3 heures du matin, une cinquantaine de soldats ont fait une descente dans le village de Deir Abu Mashal et sont entrés dans le logement d'un Palestinien de 21 ans pour l'arrêter. Les forces de sécurité israéliennes ont aspergé de gaz poivré le père, la mère et la grand-mère, qui tous s'opposaient à l'arrestation du jeune homme, celui-ci souffrant de problèmes de santé provoqués par une blessure antérieure dont les mêmes forces étaient à l'origine. Comme on le voit sur une vidéo, les soldats ne portaient pas de masques chirurgicaux, malgré l'épidémie de COVID-19[46]. Pendant trois jours, la famille n'a pas su où se trouvait le jeune homme, qui a été libéré le 26 août 2020 sans conditions et sans faire l'objet de quelconques accusations.

22. Trois hommes palestiniens, dont un garçon de 14 ans, ont été tués et plusieurs autres ont été blessés au cours d'opérations de maintien de l'ordre menées par les forces de sécurité palestiniennes pour faire respecter les restrictions mises en place en raison de la pandémie de COVID-19 et faire face à une flambée de criminalité et de violence. Le 23 mai, dans le camp de réfugiés d'Ad Duheisha, lors d'affrontements avec des résidents survenus après une tentative de faire appliquer par la force les mesures de précaution contre le virus, un agent palestinien a tiré plusieurs balles réelles, blessant deux personnes aux jambes. Les circonstances de cet incident laissent penser qu'il a pu être fait un usage inutile ou disproportionné de la force. À plusieurs reprises, les forces de sécurité de Gaza ont eu recours à la force pour faire respecter les couvre-feux et les restrictions de circulation imposés en raison de la pandémie de COVID-19, blessant ainsi des Palestiniens, parmi lesquels des femmes. Lors d'un incident survenu le 4 septembre, les forces de sécurité ont effectué une descente dans plusieurs habitations de Khan Younis afin de retrouver des individus qui avaient jeté des pierres pour protester contre l'usage de la force dans l'application du couvre-feu nocturne ; elles ont frappé à la tête une femme de 34 ans, qui a dû recevoir des points de suture.

23. Dix condamnations à la peine de mort ont été prononcées par les juridictions de Gaza, dont trois par des tribunaux militaires. Cinq autres condamnations à la peine de mort prononcées précédemment ont été confirmées en appel, dont deux par des tribunaux militaires. Ces condamnations soulèvent de graves inquiétudes quant au respect des droits de la défense et des garanties associées à un procès équitable, notamment en ce qui concerne la condamnation de civils par des tribunaux militaires.

2. Discrimination et violence fondée sur le genre

24. La violence fondée sur le genre constitue une forme de discrimination à l'égard des femmes et une violation des droits humains. En outre, elle compromet la jouissance par les femmes de plusieurs droits fondamentaux, notamment le droit à la vie et à l'intégrité physique, le droit à la liberté et le droit la sécurité de la personne[47]. En vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres traités relatifs aux droits de l'homme, les autorités ont l'obligation de prévenir les actes de

[44] CEDAW/C/ISR/CO/6, par. 30 b) ; et A/HRC/35/30/Add.1, par. 61.

[45] Voir https://life-exposed.com/wp-content/uploads/2020/11/Exposed_Life_EN_FINAL.pdf, p. 15.

[46] Voir aussi A/75/336, par. 42.

[47] Recommandation générale nº 35 (2017), par. 15.

violence fondée sur le genre, d'en poursuivre les auteurs et d'offrir réparation aux victimes, que les auteurs de tels actes soient des agents publics ou des particuliers[48].

25. L'occupation aggrave la vulnérabilité des femmes à la violence fondée sur le genre et peut constituer un obstacle majeur à la prévention et à la répression des actes de violence contre les femmes et les filles, en particulier à Jérusalem-Est et dans la zone C, où la Puissance occupante, Israël, exerce une compétence exclusive en matière de sécurité[49]. Comme l'ont souligné des experts des Nations Unies, cette situation ne dispense pas les autorités palestiniennes de Cisjordanie et de Gaza de remplir leurs obligations de diligence raisonnable dans les zones placées sous leur juridiction et leur contrôle effectifs[50]. À cet égard, la multiplicité des autorités, des forces de sécurité et des systèmes juridiques pose des problèmes supplémentaires. Les femmes souffrent également de la violence qui découle de normes sociales patriarcales[51].

26. Six ans après l'adhésion de l'État de Palestine à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le texte de cet instrument n'a toujours pas été publié au Journal officiel, ce qui constitue pourtant une condition préalable à son application sur le territoire. Des progrès très limités ont été réalisés au cours de la période considérée en ce qui concerne l'abrogation des lois discriminatoires à l'égard des femmes dans les domaines de la capacité juridique et du statut personnel, du droit pénal et du droit de la famille, ainsi que l'adoption de lois visant à protéger les femmes de la violence. La violence à l'égard des femmes est à la fois la cause et la conséquence des inégalités entre les sexes[52]. Malgré des niveaux d'alphabétisation très élevés, les femmes palestiniennes restent gravement sous-représentées dans la population active (18,1 %), dans les administrations nationales et locales (14 %) et dans des secteurs tels que la police (4,9 %), le système judiciaire (18 %) et le ministère public (20 %)[53].

Violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles

27. En novembre 2019, le Bureau central palestinien de statistique a constaté que, à Gaza, 38 % des femmes qui étaient mariées ou avaient été mariées et, en Cisjordanie, 24 % des femmes qui étaient mariées ou l'avaient été, avaient subi des violences domestiques ; que seulement 1 % des femmes ayant subi des violences domestiques recherchaient un soutien psychosocial ou des conseils juridiques ou se signalaient à la police[54]. Malgré les efforts déployés pour renforcer le système national d'orientation, la rareté des services tenant compte des questions de genre et la méfiance à l'égard du système demeurent les principales raisons pour lesquelles les violences fondées sur le genre ne sont que peu signalées[55]. La stigmatisation, le manque de respect de la vie privée et de la confidentialité, ainsi que le rejet fréquent par les forces de l'ordre des plaintes pour violence fondée sur le genre continuent d'empêcher l'accès aux services. En outre, les femmes handicapées et les personnes appartenant à d'autres groupes très exposés à la violence, tels que les usagers de drogues, les travailleurs du sexe, les personnes inculpées et les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, restent exclus, en droit ou en pratique, des services de protection comme les foyers d'accueil[56]. Des lois discriminatoires et l'incrimination de l'adultère, de l'inceste et de l'avortement ainsi que, à Gaza, de l'« inconduite morale » − définie de façon très large − dissuadent toujours les femmes de signaler les violences fondées sur le genre, par peur d'être à nouveau victime. Une femme séparée, âgée de 19 ans et originaire de Cisjordanie, a signalé au HCDH qu'en février 2020, la police de l'Autorité palestinienne avait refusé d'enregistrer sa plainte pour viol. Quand elle a refusé de loger dans un foyer pour femmes battues, la police l'aurait arrêtée pour adultère.

[48] Ibid., par. 24 b). Voir aussi A/HRC/31/57, par. 11 et 55.
[49] A/HRC/35/30/Add.1, par. 58.
[50] Ibid., par. 15.
[51] A/HRC/35/30/Add.2, par. 23.
[52] Ibid., par. 92 a).
[53] Voir www.pcbs.gov.ps/Downloads/book2528.pdf.
[54] Voir www.pcbs.gov.ps/Downloads/book2480.pdf, p. 20 et 22.
[55] Fonds des Nations Unies pour la population, *Seeking Protection : Survivors of Sexual Violence and Their Access to Services in Palestine* (2020), p. 16.
[56] Ibid., p. 19.

28. Depuis mars 2020, la pandémie de COVID-19 et les restrictions de circulation qui en découlent ont accru la vulnérabilité des femmes et des filles aux violences domestiques, tandis que la quasi-totalité des services délivrés en personne ont été interrompus. Les prestataires de services de l'État et de la société civile ont enregistré, dans les mois qui ont suivi le début de l'épidémie, une flambée de cas de violence domestique, signalés via les lignes d'assistance téléphonique d'urgence rapidement mises en place pour fournir des services à distance[57]. La fermeture totale ou partielle, de mars à mai 2020, des tribunaux de la charia et des tribunaux des affaires familiales traitant les affaires de pension alimentaire, de garde d'enfants et de divorce en Cisjordanie et à Gaza a également touché les femmes vulnérables de manière disproportionnée[58]. Les foyers gérés par l'État à Gaza ont cessé d'accepter de nouvelles personnes. En Cisjordanie, les règles de quarantaine ont encore réduit l'accès à ces services vitaux.

29. Les organisations de femmes ont exigé une fois de plus que le Gouvernement de l'État de Palestine adopte immédiatement une législation visant à protéger les femmes de la violence domestique. Le 10 mai 2020, le Conseil des Ministres a adopté en première lecture un projet de loi sur la protection de la famille qui était en suspens depuis le début des années 2000, mais le processus d'adoption de la législation contre la violence n'a pas progressé davantage. En outre, des juristes de la charia, des juges, des universitaires et des groupes religieux ont mené, sur les plateformes des médias sociaux et sur d'autres supports médiatiques, une campagne soutenue contre le projet de loi et contre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Meurtres liés au genre ou féminicides

30. Le nombre élevé de féminicides traduit un manquement des autorités à leur obligation de prévenir cette manifestation extrême de la violence à l'égard des femmes et de punir les responsables[59].

31. Le Centre des femmes pour l'assistance juridique et le conseil a recensé 35 cas de meurtres liés au genre, de suicides et de décès dans des circonstances suspectes en Cisjordanie (20) et à Gaza (15), y compris des cas concernant deux femmes enceintes et six filles, dont l'une, âgée de 11 ans, avait été battue à mort par son père à Gaza le 19 juillet 2020[60]. Il s'agit d'une augmentation spectaculaire par rapport aux 22 cas enregistrés au cours de la période précédente[61]. Dans plusieurs cas, des femmes auraient été tuées prétendument au nom de « l'honneur », c'est-à-dire pour avoir contesté les normes et les traditions sociales et patriarcales dominantes.

32. L'insuffisance de la répression et l'impunité entourant les meurtres liés au genre persistent et contribuent à une large acceptation de ces crimes par la société. Le bureau du Procureur général de Cisjordanie, où une unité spécialisée s'occupe de la violence à l'égard des femmes, a indiqué que dans huit des cas mentionnés ci-dessus un acte d'accusation pour homicide avait été établi contre les suspects et que trois cas faisaient l'objet d'une enquête. À Gaza, aucune information n'était disponible sur l'état des dossiers. Il est à craindre que les cas allégués de suicides et les cas de décès dans des circonstances mystérieuses ne fassent pas l'objet d'une enquête approfondie.

[57] Voir https://www2.unwomen.org/-/media/field%20office%20palestine/attachments/publications/2020/5/fianl%20rapid%20assessment%20on%20covid-19%20(003).pdf?la=en&vs=5745 et https://palestine.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/Impact%20of%20COVID19%20outbreak%20and%20lockdown%20on%20family%20dynamics%20and%20domestic%20violence%20in%20Palestine.pdf.

[58] Voir www.wclac.org/files/library/20/07/aoazpvvqscgipswyhc3fqr.pdf et https://aisha.ps/public/files/1602012326.pdf.

[59] A/71/398, par. 27. Bien qu'il s'agisse d'un phénomène croissant dans le Territoire palestinien occupé, il n'existe pas de critères convenus entre les entités étatiques et les entités non étatiques sur la manière de qualifier les meurtres liés au genre.

[60] Voir www.unicef.org/sop/press-releases/unicef-and-un-human-rights-office-call-greater-protection-domestic-violence-children.

[61] Women's Centre for Legal Aid and Counselling.

33. Malgré l'abrogation en 2011, par décret présidentiel, de dispositions légales spéciales qui rendaient acceptables les meurtres dits d'honneur[62], diverses circonstances atténuantes − parmi lesquelles la possibilité pour les membres de la famille de la victime de renoncer au droit d'engager des poursuites, notamment à la suite d'une « réconciliation » dans le cadre de la justice informelle − sont fréquemment accordées par les juges dans les cas de meurtres liés au genre, ce qui se traduit pas des peines plus légères pour les auteurs[63]. Dans ce type d'affaire, les décisions judiciaires − qui parfois ne sont rendues qu'au bout de plusieurs années − sont souvent influencées par des stéréotypes sexistes qui subordonnent les femmes aux hommes[64]. L'incapacité apparente des forces de sécurité palestiniennes de faire respecter la loi dans les zones placées sous le contrôle exclusif des forces de sécurité israéliennes, en particulier après la suspension de la coordination au milieu de l'année 2020, constitue un obstacle supplémentaire à la poursuite des auteurs de violences fondées sur le genre, y compris de meurtres.

34. Le 29 mai 2020, Madleen Jaraba, âgée de 21 ans, a été admise à l'hôpital dans un état grave ; elle aurait été battue par son père à Deir El-Balah (Gaza) et a succombé à ses blessures. Le père a été arrêté puis relâché le 10 juillet. Bien que de nouveaux mandats d'arrêt aient été délivrés, il est toujours en liberté.

35. Le 17 septembre 2020, Nawal Hathalin, âgée de 21 ans, son fiancé et la sœur de celui-ci ont été abattus par des tirs de fusil M16 près de Bethléem. M^me^ Hathalin était alors hébergée dans un foyer d'accueil de l'État ; ayant apparemment eu une relation avec un homme originaire de Salfit âgé de 21 ans, qu'elle souhaitait épouser, elle craignait pour sa sécurité. M^me^ Hathalin a été tuée alors qu'elle quittait le foyer d'accueil sous escorte policière pour se rendre à son mariage. À la fin de la période considérée, la police n'avait toujours pas arrêté les suspects de la famille de la victime, qui se seraient cachés dans la zone C.

Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés

36. Les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sont des formes de violence fondée sur le genre qui constituent des violations du droit qu'ont les enfants − y compris les filles − de contracter un mariage avec leur plein consentement ; ces pratiques nuisent à l'éducation et à la santé physique et psychologique des enfants[65]. Malgré certaines évolutions positives, la protection contre ces pratiques néfastes reste lacunaire et insuffisante, y compris en raison de l'application de régimes juridiques différents.

37. Le 3 novembre 2019, le Président de l'État de Palestine a promulgué par décret (n^o^ 21 de 2019) un texte portant à 18 ans l'âge minimum légal du mariage pour les deux sexes, tout en autorisant les présidents des tribunaux de la charia et des autres tribunaux des affaires familiales à permettre les mariages avant l'âge de 18 ans « quand l'intérêt des deux parties l'exige ». Le décret ne s'applique pas à Jérusalem-Est, où l'âge minimum du mariage reste fixé à 15 ans pour les filles et à 16 ans pour les garçons, conformément à la loi jordanienne de 1976 relative au statut personnel.

38. De l'entrée en vigueur du décret le 29 décembre 2019 au 31 août 2020, les tribunaux de la charia en Cisjordanie ont reçu 1 304 demandes d'exception et en ont accordé 459 (soit 35 %) ; dans la plupart de ces cas, la mariée était apparemment âgée de 17 ans[66]. Or selon les normes internationales, un mariage d'enfants est considéré comme une forme de mariage forcé car l'un des conjoints ou tous les deux n'ont pas exprimé leur consentement total et libre en connaissance de cause[67].

[62] A/HRC/28/80, par. 49.

[63] Voir www.wclac.org/files/library/19/08/wlqwzwcnecrxtgwq3yrlwo.pdf, p. 2 et 3.

[64] Ibid., p. 5.

[65] Recommandation générale n^o^ 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et observation générale n^o^ 18 du Comité des droits de l'enfant (2019) sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement, par. 22.

[66] Tribunaux de la charia en Cisjordanie.

[67] Recommandation générale n^o^ 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et observation générale n^o^ 18 du Comité des droits de l'enfant (2019) sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement, par. 20.

39. À Gaza, malgré le décret de 2019, la loi égyptienne de 1954 sur la famille, qui fixe l'âge minimum légal du mariage à 18 ans pour les hommes et à 17 ans pour les femmes, est toujours appliquée. Sur environ 7 200 mariages enregistrés par les tribunaux de la charia entre le 1er novembre 2019 et le 30 avril 2020, 1 279 (17,7 %) concernaient des enfants, dont 94,4 % de filles[68].

Violence contre les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes

40. Les Palestiniens lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes subissent encore différentes formes de violence, dans la sphère publique comme dans la sphère privée. Ils rencontrent également des obstacles pour accéder à la justice, notamment l'absence d'enquêtes sur leurs plaintes ou le non-respect de la confidentialité, au risque que leur orientation sexuelle soit dévoilée et qu'ils soient exposés à de nouvelles violences. Les forces de sécurité palestiniennes auraient, sous la menace, interrogé des personnes détenues du chef d'une infraction pénale au sujet d'individus et de leur affiliation à des organisations de défense des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes de Cisjordanie − ce qui suscite des préoccupations quant au respect de la vie privée des défenseurs des droits humains et à l'absence d'intimidation à leur égard[69].

3. Violations du droit à la liberté de circulation et incidence sur les autres droits

41. Israël a continué de contrôler entièrement et de restreindre sévèrement la circulation des Palestiniens entre la Cisjordanie et Gaza, l'accès à Jérusalem et les voyages à l'étranger au moyen d'un système de contraintes physiques, administratives et bureaucratiques à plusieurs niveaux, notamment un dispositif arbitraire d'identification et de permis[70]. Ces restrictions violent le droit des Palestiniens de circuler librement et portent atteinte à la jouissance de plusieurs autres droits. Les restrictions de circulation et de voyage entravent l'accès des femmes aux services de santé, à l'éducation et aux possibilités d'emploi, et contribuent fortement à les empêcher de participer au marché du travail et à la vie publique[71].

42. L'apparition de l'épidémie de COVID-19 en mars n'a fait qu'aggraver cette situation. Alors qu'en novembre 2019, 19 404 Palestiniens en moyenne sortaient chaque mois de la bande de Gaza par Erez, en mars 2020, ils n'étaient plus que 278[72]. Le passage de Rafah, qui avait fonctionné normalement jusqu'au 8 mars 2020, est resté fermé jusqu'à la fin de la période considérée, sauf pendant sept jours.

43. En outre, la suspension en mai par l'Autorité palestinienne de la coordination avec Israël, après que celui-ci a menacé d'annexer la Cisjordanie, a privé les Palestiniens d'un mécanisme officiel de demande d'autorisations de sortie pour raisons médicales jusqu'au 6 septembre, date à laquelle l'Organisation mondiale de la Santé a mis en place un dispositif de coordination temporaire. Des milliers de patients qui devaient être orientés vers des établissements de santé pour un traitement spécialisé ne pouvant être assuré à Gaza ont vu l'accès à des soins indispensables à leur survie se réduire davantage. Entre novembre 2019 et mars 2020, 7 733 demandes d'autorisation de sortie pour raisons médicales ont été soumises, dont 5 058 (65 %) ont été approuvées. Compte tenu de la pandémie de COVID-19, de la suspension de la coordination et de l'introduction, le 12 mars, par Israël, de nouveaux critères qui permettent uniquement de traiter les dossiers urgents, les demandes d'autorisations ont diminué de 91 % pour s'établir à 159 en avril et 160 en mai[73]. Le HCDH a recensé quatre cas de Palestiniens, dont deux nourrissons de sexe masculin souffrant de problèmes cardiaques et une fillette de six ans atteinte d'un cancer, qui sont morts dans la bande de Gaza entre mai et septembre 2020 alors qu'ils attendaient d'être autorisés à en sortir pour être soignés.

[68] Haut Conseil des tribunaux de la charia à Gaza.
[69] A/HRC/43/70, par. 35, 36 et 49.
[70] A/HRC/31/44 et A/HRC/34/38.
[71] Voir https://gisha.org/UserFiles/File/publications/Discrimination_by_Default_EN.pdf?mc_cid=a4c5f70336&mc_eid=28f586c7f9 ; E/CN.6/2019/6, par. 3 ; CEDAW/C/ISR/CO/6, par. 46 b).
[72] Autorité générale des affaires civiles.
[73] Ibid.

Droits de résidence et regroupement familial

44. Israël, par son système de permis, a continué d'imposer des restrictions arbitraires au regroupement familial de Palestiniens de différentes parties du territoire occupé. Cette politique de séparation[74] touche particulièrement les femmes, car ce sont généralement elles qui se déplacent pour se marier.

45. Les Palestiniens de Jérusalem-Est ont le statut de résident permanent. Ce statut ne bénéficie pas automatiquement à leurs enfants ou conjoints. Les Palestiniens de Cisjordanie mariés à des habitants de Jérusalem-Est ne peuvent pas obtenir la résidence permanente ou la citoyenneté, mais peuvent demander des permis temporaires, ce qui suppose des procédures de regroupement familial longues et restrictives. La loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël (dispositions temporaires) contrevient aux obligations mises à la charge d'Israël par plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[75], et expose davantage encore les femmes à la violence domestique. Selon l'organisation HaMoked, qui aide les Palestiniens dans leurs démarches de regroupement familial, les femmes étant tributaires de leur mari pour obtenir le statut de résident, celles qui vivent avec un conjoint violent sont prises au piège et font le choix de rester pour ne pas être expulsées et séparées de leurs enfants. Sans permis israélien, les femmes ne peuvent pas accéder aux services de santé et de sécurité sociale et risquent d'être arrêtées et expulsées. Dans une affaire suivie par HaMoked, le Ministère de l'intérieur israélien a refusé, en juillet 2020, d'accorder le statut de résident à une femme palestinienne titulaire d'une pièce d'identité de Cisjordanie, ainsi qu'à ses jumeaux de 2 ans nés à Jérusalem dont le père était décédé alors qu'une demande de regroupement familial était en cours. La femme a accordé à la famille de son mari la tutelle officielle des enfants pour soumettre une nouvelle demande, qui a également été rejetée.

46. Les Palestiniens de Gaza ne sont pas autorisés à rejoindre leurs familles en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. En revanche, les Palestiniens sont encouragés à quitter la Cisjordanie pour rejoindre leur famille à Gaza. L'organisation Gisha a suivi et défendu devant les tribunaux un nombre croissant de femmes de Cisjordanie auxquelles Israël avait demandé, pour qu'elles puissent déménager à Gaza après leur mariage, de signer des formulaires d'« installation dans la bande de Gaza », par lesquels elles renonçaient indéfiniment à leur droit de retourner vivre en Cisjordanie, ce qui faisait craindre des transferts forcés[76].

47. En suspendant sa coordination avec Israël, l'Autorité palestinienne a cessé de communiquer les informations permettant de mettre à jour le registre de la population palestinienne contrôlé par Israël, ce qui a entravé davantage encore les déplacements des Palestiniens. Plusieurs femmes n'ont pas été autorisées à quitter la Cisjordanie pour se rendre en Jordanie avec leurs nouveau-nés munis de passeports palestiniens et étrangers au motif que ces nourrissons ne figuraient pas dans le registre de la population administré par les autorités israéliennes. Le 26 juillet 2020, une femme de Ramallah et une autre de Naplouse ont été arrêtées au pont Allenby par les forces de sécurité israéliennes et empêchées de se rendre avec leurs nourrissons aux Émirats arabes unis où elles résidaient avec leurs maris. Elles ont pu, avec l'aide d'organisations de défense des droits de l'homme, enregistrer leurs nouveau-nés directement auprès des autorités israéliennes et ont quitté la Cisjordanie.

48. Israël, Puissance occupante, a l'obligation de faciliter la liberté de circulation de la population protégée, y compris les procédures d'entrée et de sortie applicables au territoire occupé, quelles que soient les politiques mises en place par l'Autorité palestinienne.

[74] A/75/336, par. 27.

[75] CCPR/C/ISR/CO/4, par. 21 ; CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 49 ; CERD/C/ISR/CO/17-19, par. 24 et 25 ; E/C.12/ISR/CO/4, par. 40 et 41 ; CEDAW/C/ISR/CO/6, par. 41.

[76] Voir https://gisha.org/UserFiles/File/publications/Discrimination_by_Default_EN.pdf?mc_cid=a4c5f70336&mc_eid=28f586c7f9 et A/75/336, par. 28.

4. Restrictions du droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

49. Les forces de sécurité israéliennes ont continué de recourir systématiquement à la force et à d'autres moyens pour réprimer les manifestations[77], notamment celles organisées pour protester contre les menaces d'annexion par Israël et le blocus de Gaza. Les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne ont invoqué les mesures d'urgence interdisant tout rassemblement en raison de la COVID-19 pour disperser violemment et arrêter des manifestants qui protestaient à Ramallah contre la corruption le 19 juillet 2020 et, à un autre moment, contre l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les forces de sécurité palestiniennes en Cisjordanie et les forces de sécurité des autorités de facto de Gaza ont convoqué et détenu à maintes reprises des journalistes et des militants actifs sur les réseaux sociaux, y compris des femmes, pour avoir publié des déclarations et des vidéos critiques à l'égard des autorités et pour avoir prétendument diffusé de fausses informations sur la pandémie de COVID-19. La violence exercée dans les espaces publics par ces trois porteurs de devoirs, conjuguée aux normes patriarcales qui restent très ancrées, a un effet particulièrement dissuasif sur la participation des femmes palestiniennes à la vie publique et politique.

50. Les journalistes ont continué de subir, dans le cadre de leurs activités professionnelles, des attaques des forces de sécurité israéliennes qui ont fait 95 blessés, dont une femme[78], et conduit à des arrestations et à des détentions par l'ensemble des porteurs de devoirs. Les forces de sécurité israéliennes ont arrêté 32 journalistes, dont 10 femmes. L'Autorité palestinienne a arrêté 27 journalistes, mettant fin à la tendance positive observée entre mai et octobre 2019[79]. Les autorités de facto de Gaza ont arrêté 16 journalistes, dont certains à plusieurs reprises. Toutes ces personnes ont été remises en liberté sans avoir été inculpées.

51. Les forces de sécurité israéliennes ont intensifié la répression exercée contre des personnalités politiques palestiniennes à Jérusalem-Est[80]. Les autorités israéliennes ont fait pression sur des défenseurs des droits de l'homme, des militants et des journalistes de Jérusalem-Est en révoquant ou en menaçant de révoquer leur droit de résidence et en limitant leur liberté de circulation[81]. Des femmes palestiniennes qui recueillaient des informations sur les violations du statu quo devant le complexe d'Al-Aqsa ont également été prises pour cible. Hanadi Halawani, une enseignante palestinienne de 40 ans, a été arrêtée à six reprises par les forces de sécurité israéliennes pour ses actions militantes sur les médias sociaux et devant le complexe d'Al-Aqsa, et pour avoir bravé de précédentes interdictions de se rendre dans ce lieu. Pendant plusieurs mois, on lui a interdit d'accéder au complexe d'Al-Aqsa et d'aller à l'étranger. En outre, son domicile a été perquisitionné, son matériel électronique a été saisi et elle a été condamnée à une amende.

Défenseurs des droits de l'homme, y compris les droits des femmes

52. Les arrestations et les détentions arbitraires de défenseurs des droits de l'homme par tous les porteurs de devoirs ont continué[82], de même que les allégations de mauvais traitements par les forces de sécurité israéliennes et les autorités de facto de Gaza. Les autorités israéliennes ont également continué de placer des défenseurs des droits de l'homme en détention administrative ou en détention provisoire prolongée pour les contraindre à accepter des déclarations de culpabilité dans le cadre d'accords de plaider-coupable.

53. Les défenseurs des droits des femmes ont continué de se heurter à des difficultés supplémentaires et particulières. Les personnes qui exigeaient du Gouvernement de l'État de Palestine qu'il intervienne pour mettre fin à la violence à l'égard les femmes sont devenues la cible d'attaques et de campagnes de dénigrement systématiques en Cisjordanie imputées à des acteurs non étatiques, notamment des groupes religieux et conservateurs. Quant aux personnes qui fournissaient des services aux victimes de violence fondée sur le genre, elles

[77] A/HRC/43/70, par. 23 et 24 ; et A/75/336, par. 6 à 9.
[78] D'après le Palestinian Centre for Development and Media Freedoms.
[79] A/HRC/43/70, par. 40.
[80] A/75/336, par. 48.
[81] Ibid., par. 46 et 47.
[82] A/HRC/43/70, par. 3, 55 à 58 et 61.

ont dit avoir de plus en plus de difficulté à remplir leur mission, compte tenu de la stigmatisation dont elles faisaient l'objet, en particulier dans les zones rurales. De plus en plus, les acteurs étatiques et non étatiques s'en prennent aux défenseurs des droits des femmes en raison de leurs activités en ligne. Ces attaques, notamment les arrestations de femmes pour leurs activités en ligne, ont encore réduit l'espace dont disposaient ces défenseurs pour accomplir leur travail et ont restreint leur liberté d'expression.

54. Par exemple, en juin 2020, quatre défenseurs des droits des femmes, à savoir un médecin du Human Rights and Democracy Media Centre, une présentatrice de l'agence Ma'an News, un membre de Women and Media Development et un membre du Women's Study Centre ont reçu, sur les réseaux sociaux, des menaces de mort et de violence sexuelle les visant ainsi que leurs proches, après qu'ils ont participé à un programme de la télévision palestinienne portant sur la violence à l'égard des femmes. Quatre d'entre eux ont officiellement déposé une plainte au bureau du procureur en Cisjordanie. Deux d'entre eux ont indiqué qu'à la fin de la période considérée, leur dossier n'avait guère avancé. Dans un cas, un homme avait été inculpé de menace de viol et, dans un autre, la plaignante n'avait pas maintenu sa plainte. Hormis quelques interventions, les responsables palestiniens n'ont pas commenté publiquement l'hostilité exprimée contre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ni mis fin aux actes d'intimidation dont faisaient l'objet les défenseurs des droits des femmes.

55. Le 11 avril 2020, à Gaza, les forces de sécurité ont arrêté une Palestinienne de 22 ans pour avoir participé, avec sept autres militants du Gaza Youth Committee, à une réunion en ligne entre des Israéliens et des Palestiniens dans le but de promouvoir la coexistence pacifique. Cette femme a été détenue pendant quatre-vingt-deux jours, dont quinze qu'elle aurait passés à l'isolement, et a été poursuivie par le parquet militaire de Gaza, bien qu'étant une civile, pour avoir « porté atteinte au prestige de la révolution ». Libérée sous caution en juin 2020, elle a été reconnue coupable, avec deux autres militants, le 26 octobre 2020 et condamnée à une peine qu'elle a déjà exécutée.

56. À Jérusalem-Est occupée, des organisations culturelles et non gouvernementales palestiniennes, dont plusieurs sont dirigées par des femmes, ont continué d'être la cible de perquisitions, d'arrestations, de saisies de matériel et de fermetures administratives. Le 17 mai 2020, l'organisation Volunteer for Hope, dirigée par une femme, a été fermée par les autorités israéliennes au motif qu'elle aurait mené des activités au nom de l'Autorité palestinienne[83]. Le 29 juin 2020, les forces de sécurité israéliennes ont arrêté la directrice de l'association pour le développement et l'autonomisation des femmes à Beït Hanina, ainsi que son fils de 18 ans, et les ont interrogés sur des fonds reçus de l'Autorité palestinienne. La femme a été convoquée et interrogée à quatre autres reprises, sans être inculpée.

5. Détention arbitraire, torture et mauvais traitements

57. D'après la Palestinian Prisoner Society, 4 577 Palestiniens ont été arrêtés par les forces de sécurité israéliennes au cours de la période considérée, dont 133 femmes et 587 enfants. Au 30 septembre 2020, 4 184 Palestiniens (dont 31 femmes et 157 enfants) étaient détenus pour atteinte à la sécurité par l'administration pénitentiaire israélienne. La grande majorité d'entre eux étaient détenus en Israël en violation du droit international humanitaire. Sur la totalité, 373 personnes, dont deux garçons et une femme, avaient été placées en détention administrative sans avoir été inculpées ou jugées. Les visites d'avocats et de proches ont été suspendues de mars à juin 2020, au titre des mesures d'urgence liées à la crise de la COVID-19[84]. Elles ont par la suite été strictement limitées. Les restrictions relatives aux horaires et à la durée des visites d'avocats, les retards et la limitation du nombre de détenus auxquels il pouvait être rendu visite ont considérablement entravé le droit des détenus d'être assisté d'un avocat. Des organisations de défense des droits de l'homme et de prisonniers ont à maintes reprises fait part de leur inquiétude quant à l'absence de mesures préventives protégeant les prisonniers palestiniens de la COVID-19[85]. La Palestinian Prisoner

[83] A/75/336, par. 48.

[84] Ibid., par. 13.

[85] Ibid. Voir également www.alhaq.org/cached_uploads/download/2020/09/03/200820-hrc45-written-submission-on-prisoners-final-1599123626.pdf.

Society a indiqué qu'au 31 octobre 2020, une quarantaine de prisonniers palestiniens avaient été testés positifs à la COVID-19.

58. Après l'attaque perpétrée en août 2019 près de la colonie de Dolev, les forces de sécurité israéliennes ont arrêté des dizaines de Palestiniens, dont beaucoup ont déclaré avoir subi des sévices graves assimilables à la torture[86].

59. Des étudiants, dont des femmes, semblent avoir été détenus arbitrairement et auraient été maltraités par les forces de sécurité israéliennes pour des activités menées dans le cadre de leur formation. Shetha Hassan, la responsable du syndicat étudiant de l'université de Birzeit, âgée de 22 ans, a été arrêtée le 12 décembre 2019 par les forces de sécurité israéliennes et placée en détention administrative sans inculpation ni jugement jusqu'au 21 mai 2020, au motif qu'elle aurait pris part à des actions militantes en rapport avec l'association étudiante du Bloc islamique. Samah Jaradat, une étudiante de 22 ans, a été arrêtée à son domicile dans la nuit du 7 septembre 2019 et emprisonnée pendant neuf mois. Pendant vingt et un jours, elle a été détenue au secret et soumise à des violences physiques et psychologiques qui pourraient être assimilables à la torture. Elle a notamment subi des interrogatoires prolongés, a été privée de sommeil, enchaînée dans des positions pénibles, forcée d'écouter des détenus palestiniens soumis à un « interrogatoire militaire » et menacée de subir le même traitement. Elle a également affirmé avoir fait l'objet de harcèlement sexuel de la part d'interrogateurs masculins. Comme sa collègue Mays Abu Ghosh[87] avant elle, Samah Jaradat a été déclarée coupable d'appartenance au Progressive Democratic Students Pole, une association étudiante déclarée organisation terroriste le 21 octobre 2020 par ordonnance militaire[88]. Cette déclaration de culpabilité soulève des questions importantes quant au respect du principe de légalité.

60. Les arrestations et les détentions arbitraires par les forces de sécurité palestiniennes et les autorités de facto de Gaza, notamment pour des motifs politiques, ont continué. D'après la Commission indépendante des droits de l'homme, 92 Palestiniens ont été placés en détention administrative sur ordre du Gouverneur. Le mépris généralisé des garanties élémentaires d'un procès équitable, qui a conduit, par exemple, à restreindre indûment l'accès des détenus aux services d'un avocat ou à ne pas exécuter une ordonnance de remise en liberté, reste ancré.

61. En juin 2020, les forces de sécurité de Gaza ont convoqué et détenu, dans l'ensemble de la bande de Gaza, des dizaines de membres et de sympathisants du Fatah pour leur participation à la commémoration du meurtre d'un dirigeant du Fatah par le Hamas en 2007. Certains d'entre eux ont affirmé avoir subi des violences physiques. Le 19 juillet 2020, les forces de sécurité palestiniennes ont arrêté 22 Palestiniens qui avaient participé à une manifestation pacifique à Ramallah contre la corruption présumée de l'Autorité palestinienne. Ces personnes ont été détenues pour avoir pris part à des manifestations illégales et enfreint l'état d'urgence décrété en raison de la COVID-19. La plupart ont été libérées à la fin du mois de juillet, après avoir pris l'engagement, apparemment, de ne pas tenir de manifestations pendant l'état d'urgence et de ne pas publier d'allégations de corruption sur les médias sociaux sans avoir au préalable consulté les autorités compétentes.

62. La Commission indépendante des droits de l'homme a reçu 195 plaintes pour torture et mauvais traitements, dont 110 (parmi lesquelles une émanait d'une femme) visaient les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne en Cisjordanie et 85 (parmi lesquelles deux émanaient de femmes) les forces de sécurité des autorités de facto de Gaza. Le HCDH a recueilli des informations sur des cas extrêmement préoccupants de mauvais traitements, dont plusieurs pourraient être assimilés à de la torture, imputés aux forces de sécurité palestiniennes en Cisjordanie et aux forces de sécurité des autorités de facto de Gaza. Les mises à l'isolement régulières et prolongées, les passages à tabac et la pratique consistant à enchaîner les détenus ou à les maintenir dans une position suspendue dans le but de leur

[86] A/75/336, par. 14 et 18.

[87] Ibid., par. 16.

[88] Entre 1967 et juillet 2019, le Ministère de la défense israélien a classé 411 organisations en tant qu'associations « hostiles », « illégales » ou « terroristes », parmi lesquelles tous les principaux partis politiques palestiniens et le Fatah, parti au pouvoir.
Voir www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/palestine1219_web_0.pdf, p. 37 et 38.

extorquer des aveux ou de les punir figuraient parmi les formes de mauvais traitements signalés. Dans deux cas, les victimes masculines ont affirmé avoir subi des violences sexuelles, notamment des viols et des menaces de violences sexuelles. Dans plusieurs cas, les victimes ont été contraintes, sous la menace, de retirer les plaintes pour mauvais traitements qu'elles avaient déposées contre les forces de sécurité en Cisjordanie, si elles voulaient être remises en liberté.

63. En janvier 2020, à Ramallah, la police civile palestinienne a arrêté un Palestinien accusé de vol. Pendant quatre jours consécutifs, il a été battu, entravé avec des chaînes métalliques et suspendu pendant de longues heures, ce qui lui a causé une fracture du bras. L'homme a déclaré que les policiers l'avaient déshabillé et lui avaient placé un radiateur entre les jambes, près des parties génitales, lui provoquant des brûlures. Ils lui ont recouvert la tête, le nez et la bouche d'une cagoule et lui ont versé du liquide sur le visage, pour simuler un étouffement. À Gaza, les allégations de mauvais traitements et de torture étaient souvent liées à des affaires de drogue, à une collaboration supposée avec Israël, à une « inconduite morale » ou à une affiliation présumée au Fatah et à des groupes salafistes. En avril 2020, un homme de 25 ans arrêté par la police de Gaza pour trafic de drogue a été transféré à l'hôpital peu après son arrestation, car il présentait des contusions sur le corps et une fracture à la main. Il aurait été battu avec un tuyau en fer alors qu'il se trouvait au poste de police.

64. La détention de femmes pour des délits sexuels tels que l'adultère, l'inceste, la prostitution et autres fautes sexuelles ou « inconduites morales » a suscité de graves préoccupations en ce qu'elle pouvait constituer une détention arbitraire. Sur les 70 femmes en détention, 14 % étaient détenues en Cisjordanie pour adultère et 49 % à Gaza pour « inconduite morale », notamment pour adultère. Les lois criminalisant l'adultère et d'autres formes d'« inconduite morale » sont directement ou indirectement discriminatoires à l'égard des femmes, et peuvent donc donner lieu à des détentions arbitraires[89]. En Cisjordanie, par exemple, la loi sanctionne plus lourdement les femmes accusées d'adultère, et les plaintes pour adultère ne peuvent être déposées que par des hommes. De nombreuses plaintes pour ce motif ont pour but de faire chanter ou d'exploiter des femmes, par exemple pendant une procédure de divorce.

65. Le placement en détention de femmes enceintes et de mères accompagnées de leurs nourrissons est également source de préoccupation. Pendant la période considérée, au moins quatre femmes enceintes et quatre mères accompagnées de leurs nourrissons ont été placées dans des centres de détention palestiniens de Cisjordanie et de Gaza, la plupart du temps sous le régime de la détention provisoire, y compris pour des délits mineurs. Le HCDH a constaté que des femmes enceintes et des mères accompagnées de leurs nourrissons étaient détenues dans des conditions inadaptées, notamment dans des cellules surpeuplées sans accès à l'extérieur.

66. Une femme de 34 ans qui avait quitté son mari violent a été détenue pour adultère à Ramallah du 8 mars au 3 septembre 2020, alors qu'elle était enceinte et à un stade avancé de sa grossesse. Pour être libérée, elle a accepté de divorcer et de renoncer à tous les droits que lui conférait la charia, y compris la dot et les droits de visite et de garde de ses quatre enfants. Une fois libre, elle n'avait nulle part où aller et n'a été acceptée dans aucun centre d'accueil.

67. Les prisons n'étant pas conçues pour les femmes enceintes et les femmes avec des enfants, en application des normes internationales, les mesures privatives de liberté doivent, dans ces cas, être envisagées en dernier ressort, en cas d'infraction grave ou violente ou lorsque la femme représente encore un danger, et en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant[90].

[89] A/HRC/36/38, par. 8 e) ; A/HRC/31/57, par. 14 ; www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WG/AdulteryasaCriminalOffenceViolatesWomenHR.pdf.

[90] Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), règle 64.

V. Conclusions et recommandations

68. **La Haute-Commissaire recommande au Gouvernement israélien :**

a) **Étant donné que l'occupation demeure le principal élément motivant les violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, de mettre immédiatement fin à toutes les violations des droits de l'homme et à toutes les atteintes à ces droits qui sont commises contre les femmes et les filles dans le territoire occupé et qui touchent les femmes de manière disproportionnée, y compris et en particulier l'usage inutile ou disproportionné de la force, les descentes contraires aux normes internationales effectuées dans les domiciles privés, les démolitions et les expulsions forcées, la violence exercée par des colons et les restrictions à la liberté de circulation et à la vie de famille ;**

b) **De veiller à ce que les règles d'engagement des forces de sécurité israéliennes et leur application soient pleinement conformes aux normes internationales, en particulier à ce que, dans le cadre des activités de maintien de l'ordre, les armes à feu soient utilisées uniquement en cas de menace imminente de mort ou de blessure grave ;**

c) **De mener des enquêtes rapides, approfondies, indépendantes, impartiales et efficaces sur tous les cas de recours à la force par les forces de sécurité israéliennes qui ont fait des morts ou des blessés parmi les Palestiniens et de veiller à ce que les auteurs répondent de leurs actes et à ce que les victimes obtiennent réparation ;**

d) **De veiller au respect du droit international humanitaire et de faire en sorte que les allégations de violations liées à des épisodes antérieurs et récents d'escalade des hostilités fassent rapidement l'objet d'une enquête approfondie et impartiale menée par une entité indépendante, de demander des comptes aux responsables et d'obtenir réparation pour les victimes ;**

e) **De mettre fin sans délai à toutes les formes de peines collectives, notamment en levant le blocus et les mesures punitives de bouclage de Gaza et en mettant fin aux démolitions punitives et à la politique consistant à ne pas restituer les corps des Palestiniens ;**

f) **De mettre fin aux pratiques de détention administrative et à toute forme de détention arbitraire, de veiller à ce que tous les détenus soient rapidement inculpés ou libérés et de garantir pleinement le droit à un procès équitable ;**

g) **De faire en sorte que les conditions de détention soient pleinement conformes au droit international des droits de l'homme, notamment aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et de mettre immédiatement fin à toutes les pratiques assimilables à la torture ou aux mauvais traitements, en veillant à ce que les violations fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et indépendantes, à ce que les auteurs répondent de leurs actes et à ce que les victimes aient accès à un recours utile** ;

h) **D'introduire l'infraction de torture dans le droit interne et de prévoir son interdiction absolue, conformément aux normes internationales ;**

i) **De veiller à ce que les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique soient respectés et protégés et à ce que les journalistes et les acteurs de la société civile, notamment les défenseurs des droits des femmes, puissent exercer leurs activités professionnelles en toute sécurité, librement et sans subir de harcèlement.**

69. **La Haute-Commissaire recommande au Gouvernement de l'État de Palestine :**

a) **De respecter les obligations mises à sa charge de protéger les droits de tous les Palestiniens sans discrimination, y compris la discrimination fondée sur le genre, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et de mettre immédiatement fin à toute mesure qui viole ces obligations ou qui aggrave la situation humanitaire à Gaza ;**

b) **D'instaurer immédiatement un moratoire officiel sur les exécutions et de prendre les mesures voulues pour donner pleinement effet au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort ;**

c) **De publier au Journal officiel les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels il a adhéré, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de modifier les dispositions légales directement ou indirectement discriminatoires à l'égard des femmes et des filles ;**

d) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute forme de violence fondée sur le genre et de veiller à ce que les auteurs de violences, y compris les meurtres liés au genre, soient poursuivis et condamnés à une peine adéquate ;**

e) **De mettre fin à toutes les pratiques assimilables à la détention arbitraire et garantir pleinement le droit à un procès équitable ;**

f) **De mettre immédiatement fin à toutes les pratiques assimilables à la torture ou aux mauvais traitements, de veiller à ce que toutes les violations fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et indépendantes, de demander des comptes aux responsables et de s'assurer que les victimes aient accès à un recours utile ;**

g) **D'introduire l'infraction de torture dans le droit interne et de prévoir son interdiction absolue, conformément aux normes internationales, de mettre en place de toute urgence un mécanisme national de prévention et d'appliquer les règles de Bangkok ;**

h) **De veiller à ce que les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique soient respectés et protégés et à ce que les journalistes et les acteurs de la société civile, notamment les défenseurs des droits des femmes, puissent exercer leurs activités professionnelles en toute sécurité, librement et sans subir de harcèlement.**

70. **La Haute-Commissaire recommande aux autorités de Gaza :**

a) **De garantir, conjointement avec les groupes armés à Gaza, le respect du droit international humanitaire, notamment des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et de veiller à ce que tous les auteurs de violations répondent de leurs actes ;**

b) **De proclamer et d'instaurer un moratoire immédiat sur l'application de la peine de mort et de mettre fin à la pratique consistant à traduire des civils devant des tribunaux militaires ;**

c) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour que les droits des personnes privées de liberté soient respectés, de mettre immédiatement fin à toutes les pratiques assimilables à la torture ou aux mauvais traitements, de veiller à ce que toutes les allégations de violations fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et indépendantes, de demander des comptes aux responsables et de s'assurer que les victimes aient accès à un recours utile ;**

d) **De prendre toutes les mesures voulues pour prévenir toute forme de violence fondée sur le genre et de veiller à ce que les auteurs de telles violences, y compris les meurtres liés au genre, soient poursuivis et condamnés à une peine adéquate ;**

e) **De veiller à ce que les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique soient respectés et protégés et à ce que les journalistes et les acteurs de la société civile, notamment les défenseurs des droits des femmes, puissent exercer leurs activités en toute sécurité, librement et sans subir de harcèlement.**